



Charroi Agricole & Sécurité Routière

Séance information donnée par la
ZP des Collines
en date du 25 08 2026



1. Occupation de la Voie Publique

Règles d'autorisation préalable aux abords des champs

- **Autorisation d'Occupation de la Voie Publique**
- **Le Cadre Légal**
 - Toute entrave importante à la circulation, stationnement prolongé de matériel ou dépôt temporaire sur les accotements et voies publiques est strictement réglementé.
 - Base légale : Code de la route (Arrêté Royal du 1er déc. 1975) et règlements généraux de police administrative.
- **Démarches Obligatoires**
 - Une demande d'autorisation préalable doit impérativement être introduite auprès de l'administration communale.
 - Anticiper ces démarches garantit la sécurité de tous les usagers lors des périodes de forte activité agricole.

La demande d'autorisation doit contenir

La/ les date(s) et les créneaux horaire
d'intervention

La ou les adresses concernées par
l'intervention de l'entrepreneur

Nature de l'obstacle sur la chaussée

Identité de l'entrepreneur

Identité de l'agriculteur (demandeur)

2. Prévention et Signalisation sur le Terrain

Gestion de la boue et signalisation des remorques

- **Prévention des Risques liés à la Boue**
- **Responsabilité de l'exploitant :** Rendre la chaussée glissante ou dangereuse engage la responsabilité civile et pénale de l'agriculteur en cas d'accident.
- **Mesures préventives :** Si les manœuvres inévitables salissent la route, des panneaux de signalisation temporaires de danger doivent avertir les automobilistes.
- **Nettoyage rapide :** L'agriculteur a l'obligation légale de nettoyer les souillures dans les plus brefs délais pour rétablir une adhérence normale.

A15 – Signaux de danger – Chaussée glissante



- **Signalisation du Matériel et des Remorques**

- **Remorques sur la Chaussée**

- Tout véhicule ou remorque stationné ou immobilisé sur la voie publique doit être parfaitement signalé de jour comme de nuit.
- Utilisation obligatoire des feux de détresse, des catadioptres en bon état et du triangle de pré-signalisation si requis.

- **Visibilité et Gabarit**

- Vérifier systématiquement la propreté des feux et des plaques d'immatriculation arrière avant de s'engager sur le réseau routier public.
- Un balisage adapté prévient les collisions par faible visibilité ou conditions météorologiques difficiles.

Pour que le chantier soit visible de loin le panneau suivant peut être utilisé,
Il doit être placé au début de l'obstacle sur la chaussée, Le signal D1 en direction
de la gauche ou de la droite en fonction du placement du chantier

L'ensemble de ce dispositif peut être remplacé
ou complété par un dispositif Flèche
lumineuse de rabattement (de type III) sur
lequel le signal D1 est apposé.



Rappelons qu'un défaut de signalisation qui serait à l'origine d'un accident engagera la responsabilité de celui qui exécute les travaux. Une signalisation déficiente constitue en effet un danger pour les usagers de la route mais aussi très concrètement pour les ouvriers travaillant sur ou aux abords de ces chantiers.

3. Immatriculation, Assurance et Éclairage

Conformité technique des engins
agricoles

- **Immatriculation et Assurance Obligatoire**

- **Immatriculation (DIV)**

- Les tracteurs agricoles, forestiers ainsi que leurs remorques sont soumis à l'obligation d'immatriculation auprès de la DIV selon les seuils de vitesse et gabarit en vigueur.

- **Assurance Responsabilité Civile**

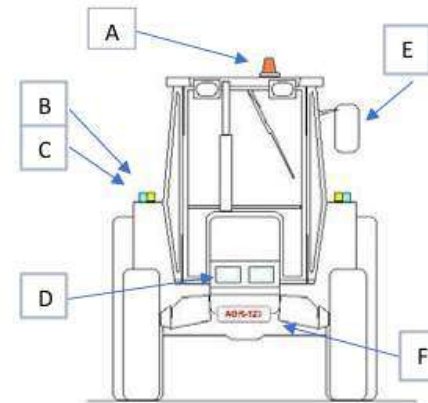
- Tout engin automoteur circulant sur la voie publique doit impérativement être couvert par une assurance RC automobile valide (loi relative à l'assurance obligatoire).

- **Règlementation sur l'Éclairage et les Feux**
- **Feux obligatoires** : Présence indispensable de feux de position, de croisement, clignotants de direction, feux stop et catadioptres conformes.
- **Panneaux de gabarit** : Si l'engin ou l'outil dépasse les dimensions standard, des panneaux rétroréfléchissants (rayés rouge et blanc) sont obligatoires.
- **Gyrophare (Feu orange clignotant)** : Obligatoire pour signaler la présence d'un véhicule lent ou encombrant, garantissant une visibilité maximale de jour comme de nuit.

1. Tracteur

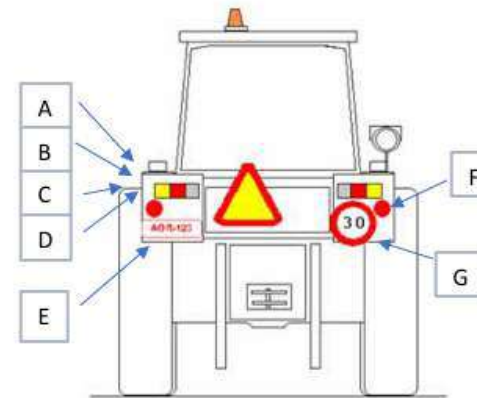
L'avant :

A	Gyrophare jaune-orange
B	Feux de position
C	Feux de direction
D	Feux de croisement et feux de route
E	Rétroviseur gauche
F	Copie de la plaque d'immatriculation (placée à l'avant du tracteur et au centre ou à gauche)



L'arrière :

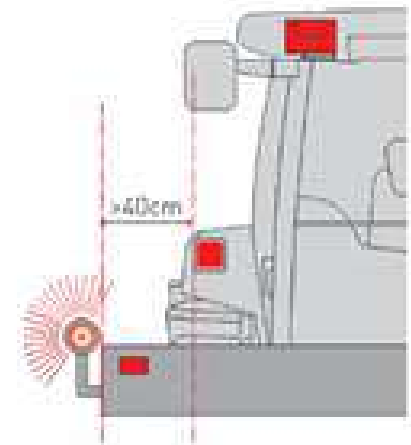
A	Feux de direction
B	Feux de position arrière ou rouge arrière
C	Feux stop
D	Feux de recul
E	Plaque d'immatriculation de la DIV (peut être placée n'importe où à l'arrière du tracteur)
F	Catadioptres arrière (non triangulaires)
G	Plaque indiquant la vitesse maximale du véhicule



2. Machine portée sur le relevage avant du tracteur :

Pour les machines et équipements de moins d'un mètre de long :

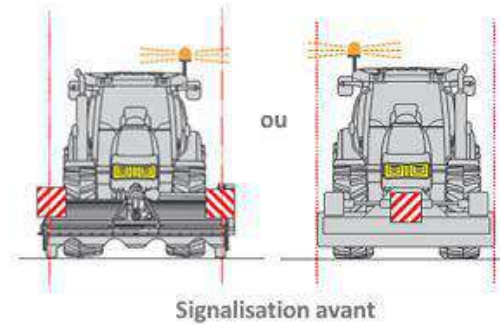
	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté si celui-ci est masqué par la machine (feux de direction, plaque vitesse...).
	Les feux/catadioptres d'encombrement blancs sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.



Pour les machines de plus d'un mètre de long et de maximum 3 mètres :

À l'avant de la machine :

	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté si celui-ci est masqué par la machine.
	Les feux/catadioptrés d'encombrement blancs sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.
	1 Panneau rayé rouge et blanc (centré, bandes glissant vers la droite) ou 2 panneaux positionnés à chaque extrémité (droite et gauche).



À l'arrière de la machine :

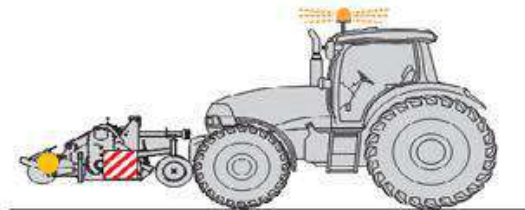
	Les feux/catadioptrés d'encombrement rouges sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.
--	---



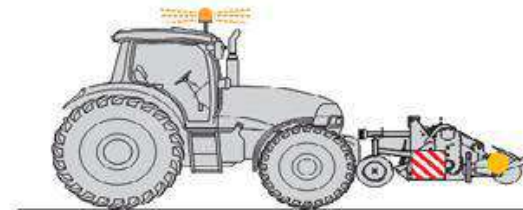
Les catadioptrés et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm du sol.

Signalisation latérale :

	1 panneau rayé est placé dans le premier ou dernier mètre de la machine portée (bande glissant vers le côté opposé au tracteur).
	1 catadioptré orange est placé dans les premiers 30 cm de la machine.



Signalisation latérale côté gauche

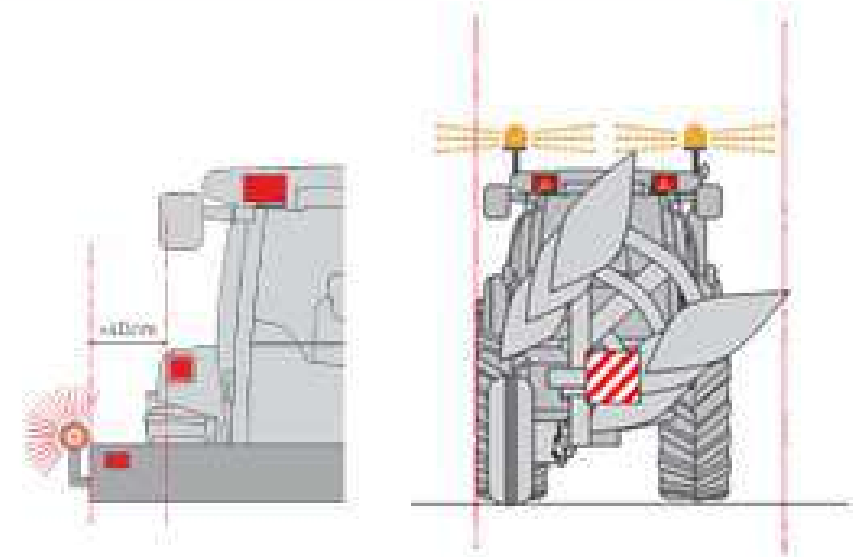


Signalisation latérale côté droit

3. Machine portée sur le relevage arrière du tracteur :

Signalisation arrière :

	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté s'il est masqué par la machine.
	Les feux/catadioptrés d'encombrement blancs sont ajoutés si la machine dépasse de plus de 40 cm la largeur du tracteur.
	1 Panneau rayé rouge et blanc (centré, bandes glissant vers la gauche) ou 2 panneaux positionnés à chaque extrémité (droite et gauche de la machine).



Signalisation latérale :

- **Machine d'une longueur comprise entre 1 et 3 mètres :**

	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.

- **Machine d'une longueur comprise entre 3 et 4 mètres :**

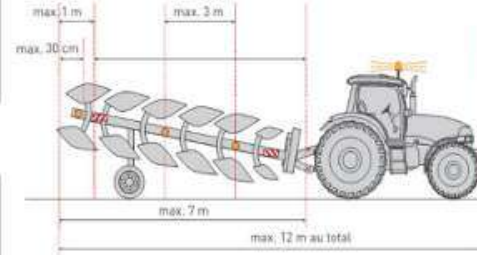
	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 catadioptr orange placé dans le premier mètre de la machine.

- **Machine d'une longueur comprise entre 4 et 6 mètres :**

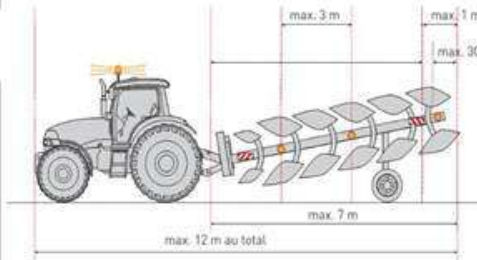
	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les 3 premiers mètres de la machine.
	1 catadioptr orange placé entre les deux panneaux rayés.

- **Machine d'une longueur comprise entre 6 et 7 mètres :**

	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les premiers mètres de la machine.
	2 catadioptr orange placés entre les deux panneaux rayés (la distance maximale d'espacement est de 3m).



Signalisation latérale côté droit



Signalisation latérale côté gauche

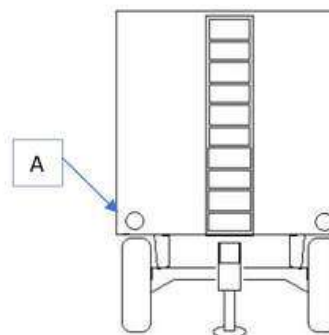


Les catadioptr orange et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm du sol.

4. Machine trainée ou (semi-)remorque :

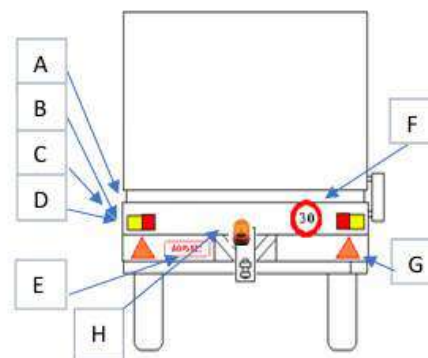
Signalisation avant d'une machine trainée ou (semi-) remorque :

A	2 feux de position ou 2 catadioptres blancs (si largeur de la machine > 2,55 m)
---	---



Signalisation arrière machine traînée ou (semi-) remorque :

A	Feux de direction
B	Feux de position arrière ou rouge arrière
C	Feux stop
D	Feux de recul
E	Plaque d'immatriculation
F	Plaque de vitesse maximal du véhicule
G	Catadioptres arrière triangulaires
H	Gyrophare jaune - orange si celui du tracteur n'est pas visible



Signalisation latérale d'une machine trainée ou (semi-) remorque (> 6m de long, timon compris) :

- **Mise en circulation antérieure au 1/05/2003 :**

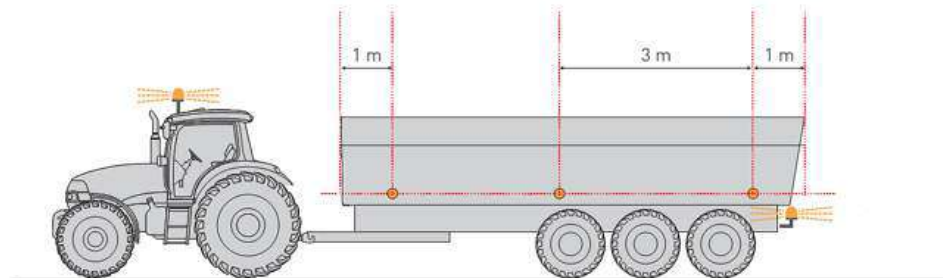
Catadioptr orange (ronds ou rectangulaires) placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

- Le premier catadioptr est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les catadioptr suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque catadioptr).
- Le dernier catadioptr doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).

- **Mise en circulation postérieure au 1/05/2003 :**

Feux de position latéraux orange placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

- Le premier feu est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les feux suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque feu).
- Le dernier feu doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).



Exemple : signalisation latérale d'une benne de 8 mètres

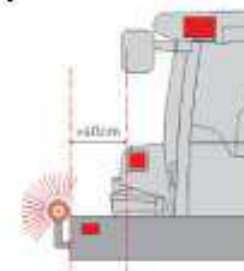
5. Véhicule exceptionnel :

Les mesures maximums autorisées pour le transport exceptionnel agricole sont :

- 4,25 m de largeur, 4 m de hauteur ou 27 m de longueur.

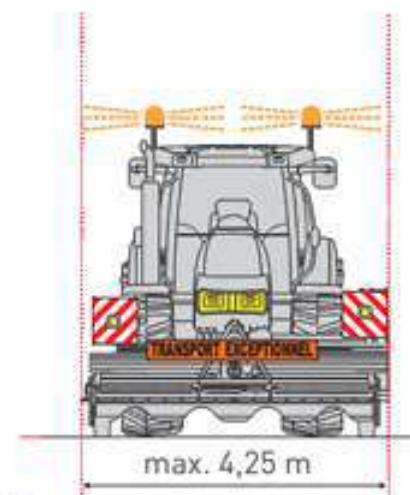
Catégorie 1 si largeur est > 3 m et $\leq 3,5$ m

Catégorie 2 si largeur est $> 3,5$ m et $\leq 4,25$ m



Signalisation à l'avant :

	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté s'il est masqué par la machine.
	2 panneaux rayés rouge et blanc chacun équipés d'un feu blanc (fonctionnant en permanence), sont placés de manière à déterminer la largeur maximum du véhicule (un à droite et un à gauche).
	2 gyrophares ou feux jaune-orange clignotants (placés à droite et à gauche) fonctionnant en permanence.
	Un panneau « transport exceptionnel » est présent.
	Les feux de croisement fonctionnent en permanence lorsque le véhicule est sur la voie publique.



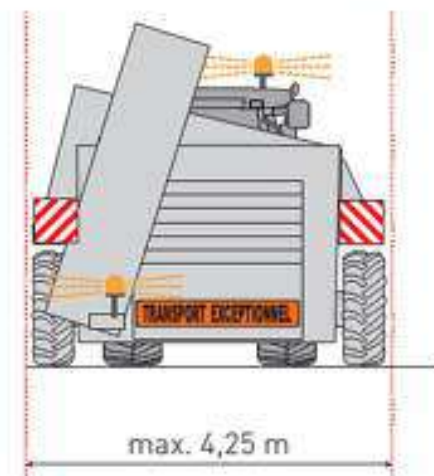
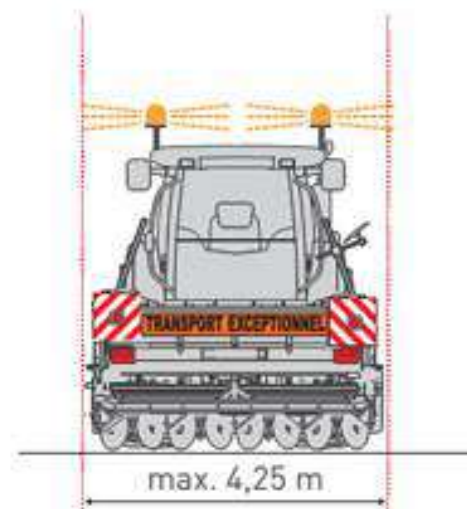
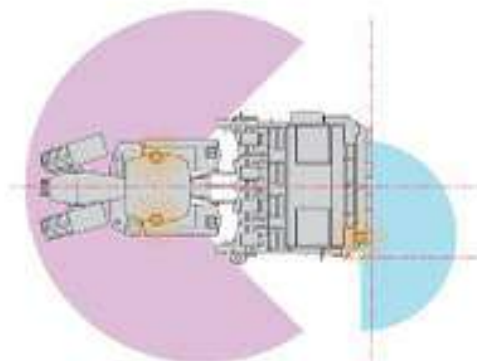
Les catadioptriques et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm

Signalisation à l'arrière :

	Chaque élément de signalisation obligatoire du tracteur est ajouté s'il est masqué par la machine.
	2 panneaux rayés rouge et blanc chacun équipés d'un feu blanc (fonctionnant en permanence), sont placés de manière à déterminer la largeur maximum du véhicule (un à droite et un à gauche).
	1 gyrophare ou feu jaune-orange clignotant (à l'extrême gauche) fonctionne en permanence.
	Un panneau « transport exceptionnel » est présent.
	Les feux arrière fonctionnent en permanence lorsque le véhicule est sur la voie publique.

En toute circonstance, un transport exceptionnel est toujours équipé de 3 gyrophares.

Signalisation latérale :



Signalisation latérale :

○ Pour les engins trainés qui constituent le convoi :

• Mise en circulation antérieure au 1/05/2003 :

Catadioptres orange (ronds ou rectangulaires) placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

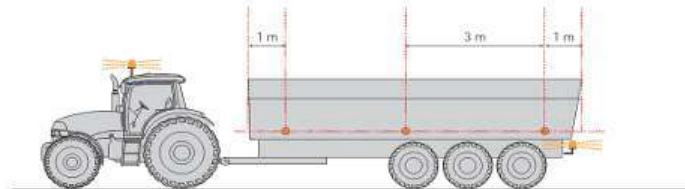
- Le premier catadioptre est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les catadioptres suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque catadioptre).
- Le dernier catadioptre doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).

• Mise en circulation postérieure au 1/05/2003 :

Feux de position latéraux orange placés à une hauteur maximum de 120 cm, commencez la vérification par l'arrière de la machine :

- Le premier feu est placé dans le dernier mètre de la machine ou benne.
- Les feux suivants sont ajoutés tous les 3 mètres (espace maximum autorisé entre chaque feu).
- Le dernier feu doit être placé dans les 3 premiers mètres de la machine ou benne (timon non compris).

Cas particulier : Si le transport exceptionnel mesure plus de 22m, un marquage rétro réfléchissant est présent sur toute la longueur du convoi (tracteur + machine attelée).



Signalisation latérale :

○ Pour les engins portés qui constituent le convoi :

• Machine d'une longueur comprise entre 1 et 3 mètres :

	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.

• Machine d'une longueur comprise entre 3 et 4 mètres :

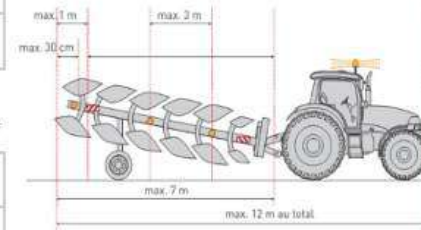
	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 catadioptr orange placé dans le premier mètre de la machine.

• Machine d'une longueur comprise entre 4 et 6 mètres :

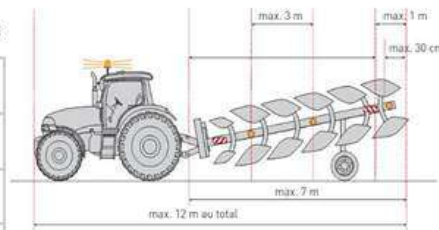
	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les 3 premiers mètres de la machine.
	1 catadioptr orange placé entre les deux panneaux rayés.

• Machine d'une longueur comprise entre 6 et 7 mètres :

	1 panneau rayé (bandes glissant à l'opposé du tracteur) placé dans le dernier mètre.
	1 catadioptr orange placé dans les derniers 30 cm de la machine.
	1 panneau rayé (bandes glissant vers le tracteur) placé dans les premiers mètres de la machine.
	2 catadioptr orange placés entre les deux panneaux rayés (la distance maximale d'espacement est de 3m).



Signalisation latérale côté droit



Signalisation latérale côté gauche



Les catadioptr orange et panneaux rayés sont placés entre 40 et 200 cm

Depuis le 15 septembre 2006, toute personne conduisant un véhicule de la catégorie G sur la voie publique doit être titulaire et porteur d'un permis de conduire validé pour la catégorie G.

Ce permis s'obtient moyennant la réussite d'un examen théorique et d'un examen pratique pouvant être présentés au terme d'une formation obligatoire.

La catégorie G comprend les tracteurs agricoles et forestiers et leurs remorques ainsi que les véhicules immatriculés comme matériel agricole, motoculteur ou moissonneuse.

Conditions de délivrance du permis de conduire

Pour obtenir le permis G, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans au moins ;
- avoir réussi l'examen théorique spécifique G ;
- avoir réussi l'examen pratique spécifique G ;
- répondre aux normes médicales comme pour les permis A, B, B+E ;
- ne pas être déchu du droit de conduire les véhicules de la catégorie G ;
- être inscrit en Belgique et titulaire du document d'identité requis.

Le permis de conduire est valable pour les catégories G, délivré à un candidat âgé de moins de 18 ans ne l'autorise à conduire que des véhicules de la catégorie G dont la MMA n'excède pas 20.000 Kg. Il est autorisé, lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, de conduire tous les véhicules de la catégorie G, sans devoir solliciter un nouveau permis de conduire. Si le tracteur agricole et forestier n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation agricole ou forestière, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire B, B+E, C1, C1+E, C ou C+E selon la MMA du tracteur ou de l'ensemble (MMA : maximum 44.000 Kg).

Sont dispensés du permis G :

- Les conducteurs d'un tracteur agricole et forestier, nés avant le 1er octobre 1982
- Les conducteurs d'un tracteur agricole et forestier, titulaires d'un permis de conduire C+E
- Les conducteurs d'un tracteur agricole ou forestier, titulaires d'un permis de conduire B, C ou C1 selon la MMA du tracteur avec une remorque dont la MMA ne peut excéder 750 Kg, et B+E ou C1+E selon la MMA du train de véhicules.

Permis G dispensé ou non?

Pour conducteur né avant le 01 octobre 1982:

Aucun permis nécessaire POUR usage agricole et activité de sylviculture. Peu importe le poids de la benne.

Condition : transport non rémunéré!!

Pour conducteur né après le 01 octobre 1982 :

Permis G nécessaire

De 16 à 18 ans : MMA totale de 20 Tonnes max

Après 18 ans : plus de limite de tonnage

Questions & Échanges

Ensemble, sécurisons nos routes pour tous les usagers.